

COMMUNE DE LIGNEROLLE

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LE PLAN D'AFFECTION ET LA POLICE

DES CONSTRUCTIONS

JANVIER 1995

COMMUNE DE LIGNEROLLE.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION ET LA
POLICE DES CONSTRUCTIONS:

1. Dispositions générales.

- 1.1 Le présent règlement détermine les règles applicables à Lignerolle en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire communal.
- 1.2 Sur l'ensemble du territoire, la Municipalité peut prendre en tout temps l'initiative d'établir un plan de quartier ou un plan partiel d'affectation, ceci afin de traiter les cas particuliers ou de promouvoir des réalisations mieux adaptées aux exigences de l'aménagement du territoire.
- 1.3 Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan général d'affectation et à la police des constructions la Municipalité peut prendre l'avis de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.
- 1.4 Recensement architectural.
- a) La commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).
 - b) Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, Service des bâtiments, Section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (articles 16-17-29 & 30 LPNMS).
 - c) Les bâtiments ou parties de bâtiment remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être en principe conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

- d) les bâtiments bien intégrés peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.
- e) Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure diminué. Par exemple, toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée, excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.

1.5

Définition des zones.

Le territoire communal est divisé en zones ou aires dont les périmètres respectifs sont fixés par le plan d'affectation déposé au greffe municipal:

- 2. Zone village
- 3. Zone artisanale
- 4. Zone du hameau du Vailloud
- 5. Zone agricole
- 6. Zone intermédiaire
- 7. Zone sylvopastorale
- 8. Aire forestière

2. ZONE DE VILLAGE:

2.1 Destination

La zone de village est destinée à l'habitation, aux équipements d'utilité publique, aux exploitations agricoles, aux commerces, aux services et à la pratique des professions libérales. L'artisanat non préjudiciable à l'habitat est également permis dans cette zone.

Ordre des constructions:

2.2 Ordre contigu:

L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. Partout où la contiguïté existe, celle-ci doit être maintenue. Toutefois, la contiguïté pourrait être supprimée dans le cas où celle-ci ne compromettrait pas l'ensemble architectural.

2.3 Sur les parcelles jouxtant un bien-fonds sur lequel un bâtiment est construit en limite de propriété, un bâtiment nouveau peut être construit en contiguïté avec le bâtiment existant.

2.4 Une contiguïté nouvelle peut être créée pour autant que les constructions projetées se réalisent simultanément sur chacune des parcelles contigües.

2.5 La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine, ou du domaine public s'il n'y a pas de plan fixant les limites des constructions, est de 4 m. au minimum. La distance est au minimum de 8 m. entre bâtiments sis sur une même propriété.

2.6 Ordre non contigu:

L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre bâtiments et limite de propriétés voisines.

2.7 Distance aux limites:

La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété, ou celle du domaine public à défaut de plan fixant les limites des constructions, est de 4 m. au minimum.

2.8 La distance est au moins de 8 m. entre bâtiments sis sur une même propriété.

2.9 La distance entre la façade-pignon et la limite de propriété peut être ramenée à 3 m.

2.10 Les dispositions cantonales en matière de police du feu restent réservées.

- 2.11 Volumétrie et l'esthétique:
Le nombre d'étages habitables est limité à trois sous la corniche rez-de-chaussée compris. Les combles peuvent être habitables dans les limites fixées par l'art.2.15.
- 2.12 La hauteur de la corniche est limitée à 8,50 m
- 2.13 Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie, les teintes, le nombre de niveaux, la pente, la forme et l'orientation des toitures.

Capacité constructive

- 2.14 Constructions nouvelles:
La surface brute de plancher affectée à la réalisation de logements dans les constructions neuves est limitée par l'application de:
- a) un coefficient d'utilisation du sol (CUS) fixé à 0,5. Toutefois, dans le cas d'un projet créant une surface de travail le CUS peut être augmenté de 0,5 à 0,6 avec un minimum de 0,1 affecté à la surface de travail.
 - b) Un coefficient d'occupation du sol (COS) fixé à 0,25.
 - c) Il sera admis au maximum 6 appartements dans une construction nouvelle.

Bâtiments existants:

Le nombre d'appartements par bâtiment est limité à 6.
- La situation avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste acquise.

- 2.15 Combles:
Les combles sont habitables. Dans ce cas, l'éclairage est assuré par des ouvertures en façades pignons et accessoirement par des ouvertures dans la toiture. La Municipalité peut autoriser un deuxième niveau habitable dans les combles, pour autant que les locaux ne constituent pas une unité d'habitation indépendante et qu'ils soient directement dépendants du niveau inférieur des combles. (Duplex galerie).
Le niveau supérieur ne peut être éclairé que par des châssis rampants ou par des ouvertures en pignon.

- 2.16 Toiture:
La pente des toitures doit être comprise entre 65% et 100 %.
- 2.17 Pour les constructions agricoles, la pente minimum des toitures est de 30%. Le rapport entre la hauteur au faite et la hauteur à la corniche doit être supérieur ou égal à 2.
- 2.18 Les toitures horizontales, à un pan incliné ou à pans inversés, sont interdites.
- 2.19 Toutefois la Municipalité peut autoriser des toits plats ou à un pan incliné pour de petites constructions annexes (garages, bûchers, etc..) ayant une hauteur maximale de 3 m. à la corniche.
- 2.20 Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays anciennes ou modernes non vieillies artificiellement dont la couleur correspondra à celle des toitures régionales.
Un mode de couverture différent peut être admis pour autant qu'il s'harmonise aux toitures existantes.
- 2.21 Avant-toits:
La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments existants.
- 2.22 Coefficient d'utilisation du sol:
L'indice d'utilisation du sol est le rapport numérique entre la surface brute de plancher utile et la surface constructible du terrain. La surface brute de plancher utile se compose de la somme de toutes les surfaces d'étage en dessous et en dessus du sol, utilisées pour le travail ou l'habitat y compris les surfaces des murs et des parois.
- 2.23 Coefficient d'occupation du sol:
Le coefficient d'occupation du sol est la proportion de surface à bâtir par rapport à la surface du terrain. Ce coefficient est fixé à 0,25.

3 ZONE ARTISANALE:

- 3.1 Cette zone est destinée aux établissements artisanaux. Les logements et locaux administratifs pourront toutefois être admis s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou fonctionnelle jugée valable par la Municipalité. Ils formeront un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.
- 3.2 Le coefficient de masse, rapport entre le volume des constructions et la surface de la parcelle, ne peut dépasser 4 m³/m². (Volume hors-sol).
- 3.3 La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété est, s'il n'y a pas de plan d'alignement, fonction de la hauteur "h" de cette façade.
Si "h" est inférieur à 6 mètres, "d" = 6 mètres
Si "h" est supérieur à 6 mètres, "d" = "h"
- 3.4 La hauteur des constructions artisanales est limitée à 7 mètres à la corniche.
- 3.5 Le nombre de places de stationnement est fixé de cas en cas par la Municipalité selon la nature des établissements artisanaux.
Le dossier d'enquête doit comprendre un plan complet des accès et places de stationnement.
- 3.6 Les surfaces non construites doivent être aménagées et entretenues.
- 3.7 La Municipalité peut interdire dans cette zone des artisanats qui présenteraient de graves inconvénients pour cette région.
- 3.8 Les toitures plates sont autorisées dans cette zone.

4. ZONE DU HAMEAU DU VAILLOUD:

Pour cette zone les règles concernant le plan d'affectation et la police des constructions sont celles en vigueur dans la Commune de l'Abergement.
Les articles de la Commune de l'Abergement sont repris selon leur numérotation en vigueur soit:

Zone de village "B".

Art. 15 Cette zone est destinée aux maisons familiales, celles-ci comptant au plus 2 appartements. Des locaux artisanaux ou de bureaux liés à l'habitation sont autorisés s'ils ne sont pas gênants pour le voisinage (bruits, odeurs, fumée, trafic, etc.).

Art. 16 L'ordre non contigu est obligatoire. Toutefois, des bâtiments nouveaux peuvent être construits en contiguïté à condition d'être édifiés simultanément.

Art. 17 Distances aux limites.

La distance minimum "D" entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est fonction de sa plus grande dimension en plan "A".

Si "A" est inférieur ou égal à 10 m., "D" = 6 m.

Si "A" est supérieur à 10 m., "D" = 6 m + $\frac{A-10}{4}$ m

Ce qui revient à dire que pour une façade dont la plus grande longueur dépasse 10 m., la distance minimum "D" s'augmentera de 25 cm par mètre supplémentaire.

Entre bâtiments sis sur la même propriété, ces distances sont additionnées.

L'Article 65 est applicable.

Art. 18. Surface constructible.

La surface bâtie ne peut excéder le 1/8 de la surface totale de la parcelle. Les petites dépendances non habitables, séparées de la construction principale, peuvent bénéficier d'une surface bâtie supplémentaire équivalente au 3% de la surface de la parcelle.

La surface d'une piscine non couverte n'est pas comprise dans la surface bâtie.

Art. 19. Volumétrie.

1. Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 80 m².
2. Pour les bâtiments d'une surface comprise entre 80 m² et 100 m², la hauteur à la corniche ne dépassera pas 3,50 m. Les combles sont habitables.
3. Pour les bâtiments de plus de 100 m² de surface, la hauteur à la corniche ne dépassera pas 7 mètres. Les combles sont habitables.
4. L'avant-toit sur la façade-pignon mesurera 30 cm au moins, il mesurera 80 cm. au minimum sur la façade-chéneau.

Art. 20. Toiture.

Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du bourg. Les tuiles vieilles sont proscrites.

Un type différent de couverture n'est admis que s'il s'harmonise aux autres modes existants. Il en est de même pour les annexes de petites dimensions.

Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente, la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan, les pans inversés sont interdits.

La pente des toitures sera comprise entre 70% (35 deg.) et 100% (45 deg.).

Dans le cas où l'intégration aux constructions voisines le justifie, la Municipalité peut autoriser des toitures à quatre pans.

Le faite principal du toit doit être orienté selon l'orientation générale des faites de toiture du village, soit parallèlement aux courbes de niveau.

Art. 21. Ouvertures dans les toitures.

Lorsque les combles sont habitables, l'éclairage est assuré par des ouvertures en façades-pignons et accessoirement par des lucarnes ou fenêtres rampantes dans la toiture.

Leurs largeurs additionnées ne dépasseront pas le tiers du pan de toit correspondant, s'il s'agit d'un toit à deux ou trois pans, et le quart s'il s'agit d'un toit à quatre pans.

En aucun cas, l'avant-toit ne sera interrompu.

Art. 22. Ouverture des façades.

Sont autorisés.

- a) les fenêtres carrées ou rectangulaires placées verticalement.
- b) les portes-fenêtres placées verticalement.

Art. 23. Volets.

Les volets sont obligatoires sauf pour les petites ouvertures.

Art. 24. Matériaux et couleurs.

1. Les façades sont en maçonnerie recouverte d'un enduit. Les enduits de couleur claire et vive sont interdits, on choisira de préférence des tons gris beige ou ocre.

2. Les façades-pignons peuvent être recouvertes d'un revêtement dans la partie supérieure triangulaire (terpine).

Ce revêtement est en lames de bois ou autres matériaux offrant le même aspect à l'exclusion du fibrociment et des tôles profilées.

3. L'article 73 est applicable.

Art. 25. Places de parcs.

Le bâtiment doit être pourvu de garages ou d'une place de stationnement pour voitures sur le domaine privé, en arrière des alignements existants, à raison de 2 places par bâtiment.

Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.) (voir art. 74).

Art.26. Plantation.

Lorsqu'une parcelle est préparée pour la construction, les constructeurs sont tenus d'arboriser la parcelle aux conditions minimum suivantes.

- Un arbre pour chaque tranche ou fraction de 250 m² de surface de parcelle.
- Les arbres peuvent être plantés pied par pied ou en groupe
- Les arbustes, arbres nains, haies, espaliers, ne sont pas considérés comme arbres.
- Les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres et l'espèce à laquelle ils appartiennent sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête.

Le choix des espèces se fera entre les espèces croissant naturellement dans la région.

Si elle le juge nécessaire, la Municipalité pourra exiger une arborisation supplémentaire dont la nature et la forme seront définies ultérieurement.

Règles applicables à toutes les zones:

Art.65. Lorsque les constructions sont prévues en bordure des voies publiques, l'art.72 de la loi sur les routes est applicable dans tous les cas où le présent règlement prescrit des distances minimum inférieures et s'il n'existe pas de plan fixant la limite des constructions.

Art.73. Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits de bâtiments, des murs ou clôtures ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction, doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art.74. Places de stationnement.

1. La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum 2 places de stationnement aménagés, de même que les rampes d'accès seront prévus en arrière des limites de construction, de manière que ceux-ci restent utilisables en cas d'élargissement futur de la route jusqu'à la limite des constructions.
2. La Municipalité peut refuser les projets de places de stationnement pour voitures et garages dont l'accès, sur les voies publiques ou privées, présente un danger pour la circulation. Elle peut imposer un système de boxes ou de places de stationnement groupés avec un seul accès sur la voie publique.

5. ZONE AGRICOLE:

5.1 Destination:

La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

5.2 Constructions autorisées:

Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes:

5.3 Les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole.

5.4 L'habitation pour l'exploitant et son personnel ne peut être autorisée que dans les limites fixées par la LATC et son RATC.

5.5 Autres constructions:

La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes:

a) Les constructions et installations nécessaires aux exploitations assimilées à l'agriculture (établissements horticoles, maraîchères, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol.

b) Les bâtiments et installations de minime importance liés aux loisirs, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public (refuge, etc.) et qu'ils ne comportent ni habitation permanente, ni résidence secondaire.

c) La législation fédérale et cantonale est réservée.

5.6 Implantation:

L'ordre non contigu est obligatoire.

5.7 Les bâtiments nouveaux doivent être construits à une distance minimum de 6 m. de la limite de la propriété voisine ou du domaine public à défaut de plan fixant la limite des constructions. Cette distance sera doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

5.8 Volumétrie et esthétique:

Les constructions dans cette zone sont admises en principe sans limitation de longueur et de hauteur, pour autant que les dimensions se justifient pour les besoins de l'exploitation. Cependant les différents bâtiments ainsi que l'habitation de l'exploitant, doivent être regroupés et former un ensemble architectural.

- 5.9 L'art. 2.21 est applicable.
- 5.10 Les toits peuvent être également recouverts de matériaux en fibrociment de teinte brune ou couleur tuile (rouge antique). Un autre mode de couverture ainsi que la teinte peuvent être admis pour autant qu'ils s'harmonisent avec le voisinage.
- 5.11 Les avant-toits sont obligatoires sur les façades-chéneaux.
- 5.12 Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département des travaux publics
Cette autorisation ne préjuge pas la décision des autorités communales.
- 5.13 Le département peut autoriser la rénovation de constructions ou d'installations non conformes à l'affectation de la zone, leur transformation partielle ou leur reconstruction pour autant que ces travaux sont compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire. Une transformation est partielle lorsqu'elle ne comporte que des modifications intérieures, des agrandissements ou des changements de destination d'importance réduite par rapport à l'ensemble de la construction et qu'il n'en résulte pas d'effet notable sur l'affectation du sol, l'équipement ou l'environnement.
- 5.14 La Municipalité peut de cas en cas refuser ou faire modifier un projet s'il ne s'intègre pas ou mal dans le paysage, ou s'il ne répond pas aux exigences fédérales et cantonales en matière de protection des eaux contre la pollution.
- 5.15 La réglementation et la législation en vigueur relatives à la protection des eaux contre la pollution demeurent réservées.

6. ZONE INTERMEDIAIRE:

6.1 Destination:

Cette zone doit permettre l'extension des zones à bâtir au fur et à mesure des besoins.

6.2 Aucun bâtiment ne peut être construit sans adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation et ceci dans les limites fixées par Les art. 64 à 72 LATC et par le RATC.

7. ZONE SYLVOPASTORALE:

- 7.1 La zone sylvopastorale englobe principalement les pâturages de la commune
- 7.2 Les constructions et installations suivantes sont autorisées dans la zone sylvopastorale :
- Les bâtiments et installations nécessaires à l'exploitation d'un alpage ou favorisant le but assigné à la zone sylvopastorale.
 - L'habitation pour l'exploitant et son personnel.
- 7.3 La partie d'habitation formera un ensemble architectural cohérent avec la partie d'exploitation.
- 7.4 La hauteur des constructions, mesurée à la corniche est fixée à 4 m. au maximum.
- 7.5 La construction de silos ou tours à fourrage est interdite dans la zone sylvopastorale.
- 7.6 La réglementation et la législation en vigueur, relatives à la protection des eaux contre la pollution demeurent réservées.

8. AIRE FORESTIERE:

- 8.1 L'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Conformément aux lois forestières fédérales et cantonales qui la définissent et la régissent, l'aire forestière peut être présente dans toutes les zones (c'est l'état des lieux qui est déterminant) et son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.
- 8.2 L'aire forestière est caractérisée notamment par l'interdiction sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir (sous réserve des exceptions prévues par la législation forestière).
- 8.3 Dans les zones situées à moins de dix mètres des lisières, il est interdit d'ériger des constructions et les modifications sensibles de niveau de terrain doivent être autorisées par le service forestier.

9. REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES:

(Sauf pour le hameau du Vailloud).

9.1 Esthétique

La Municipalité prend toutes mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal et à améliorer son aspect. Elle veille à ce que des nouvelles constructions ou transformations s'harmonisent avec les constructions existantes.

Sont interdits:

9.2 sauf s'ils sont affectés à une exploitation agricole, ou en zone artisanale, les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public.

9.3 les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, peintures, affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect des lieux.

9.4 La Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique: imposer une implantation, une pente de toit ou une orientation des faîtes.

9.5 Exiger la plantation d'arbres ou de haies pour intégrer les installations existantes ou projetées. La Municipalité peut exiger un projet de plantation mentionnant l'emplacement des végétaux, les espèces seront à choisir parmi les essences indigènes en station ou dont le caractère s'intègre au paysage existant.

9.6 Prendre toutes mesures destinées à assurer un aspect convenable aux installations et travaux non soumis à autorisation, notamment à proximité de routes, chemins et sentiers.

Distances réglementaires:

9.7 Lorsque des constructions sont prévues en bordure de voies publiques, l'art.72 de la loi sur les routes est applicable dans le cas où le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures, sont réservés les plans d'affectation fixant la limite des constructions.

9.8 Façade non parallèle à la limite:

Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus de un mètre.

9.9 Concernant les constructions (implantation, distance entre bâtiments, volume etc.) les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

9.10 Les dispositions des lois fédérales et cantonales en matière forestière sont applicables à toutes surfaces considérées comme forêts.

- 9.11 Dans la règle, les façades de plus de 15 mètres de longueur devront être décrochées en plan et en élévation. L'importance de ces décrochements sera en fonction de la topographie, de la conception architecturale des bâtiments projetés et des bâtiments environnants.
- 9.12 Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut pas entraîner une diminution réglementaire entre bâtiments et limites ou une augmentation de la proportion admise entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle.
- 9.13 La surface bâtie se calcule sur l'étage de plus grande surface, compte non tenu des surfaces non couvertes, des perrons, des seuils, des balcons et des piscines non couvertes.
- 9.14 Les plans d'enquête doivent porter en élévation l'indication des constructions voisines de façon à rendre intelligible la nouvelle construction.
- 9.15 La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès de l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement construit pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur pour les voisins et moyennant leur accord écrit.

Ces dérogations peuvent porter entre autre:

Sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété, sur les coefficients d'utilisation du sol COS et CUS.

Ces règles doivent dans la même zone, être respectées sur un ensemble formé par la parcelle en cause et une ou des parcelles voisines, ces dérogations doivent faire l'objet d'une mention au registre foncier sur les parcelles en cause, la réquisition de mention est accompagnée d'un plan coté.

- 9.16 Mouvement de terre et talus:
Aucun mouvement de terre ou talus ne peut être supérieur à plus ou moins 2 mètres.
- 9.17 Mesure de la hauteur:
La hauteur à la corniche est mesurée au milieu de la façade en aval, à partir du niveau moyen du sol naturel obtenu par la moyenne du niveau du sol naturel aux deux extrémités de la façade.

9.18 Silos:
Les silos et tours à foin seront groupés avec un bâtiment d'exploitation. Ils respecteront les distances minimum à la limite de propriété définies pour chaque zone. Ils seront en principe implantés le long d'une façade pignon.

Leur hauteur est limitée à 10,50 m ou à la hauteur du faite du bâtiment principal si celui-ci est supérieur à 10,50 m.

9.19 Seules les couleurs mates de ton gris-vert sont autorisées. Un échantillon doit être soumis à l'approbation de la Municipalité.

Les silos en bois et les tours à foin seront de couleur brune ou vert foncé.

9.20 Ouvertures en toitures:
D'une manière générale, les ouvertures suivantes sont autorisées dans le premier niveau des combles.

- Châssis rampants.
- Lucarnes.

Les dômes et les balcons-baignoires ne sont autorisés que si le projet proposé apporte une solution plus avantageuse du point de vue intégration ou respect des caractéristiques architecturales du bâtiment que les autres percements. Ils devront en outre constituer la seule ouverture dans le pan de toiture considéré. Toutefois la Municipalité peut autoriser l'adjonction de petits châssis rampants si l'ensemble architectural le permet.

Le parement vertical aval des ouvertures sera à l'aplomb ou en retrait du mur de façade.

Les ouvertures ne devront pas compromettre l'aspect et l'architecture d'une toiture existante. Leurs dimensions seront réduites au minimum fixé par les exigences de la salubrité.

En règle générale, les percements devront être plus hauts que larges. On veillera à conserver une certaine homogénéité dans le style des différents percements. Ceux-ci respecteront le rythme des ouvertures en façade. Les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes, des châssis rampants et des balcons-baignoires.

9.21 Dimensions des ouvertures:
La largeur additionnée des ouvertures, mesurée hors tout ne doit pas être supérieure au 1/3 de la longueur du pan de toit couvrant le volume habitable sur lequel elles sont aménagées.

Les lucarnes auront une largeur maximum de 1.30 m hors tout.

Les châssis rampants auront une surface maximale de 1.1 m².

9.22 Les dômes sont autorisés à condition qu'ils soient en bois et composés d'une toiture à 2 pans, recouverte du même matériau que la toiture principale. Un seul dôme est admis par pan de toiture. Toutefois un deuxième dôme peut être admis s'il s'harmonise avec la toiture et qu'il contribue à donner l'équilibre à l'ensemble du bâtiment.

9.23 Balcons - baignoires:

Les balcons - baignoires encastrés dans la toiture sont autorisés. Leur longueur maximale n'excède pas 3 m.

Le bord inférieur du balcon baignoire sera au minimum en retrait de 80 cm du nu de la façade.

L'ouverture dans la toiture ne pourra excéder de 2.50 m mesuré selon la pente de la toiture. Aucun élément (barrière, bac à fleur etc). n'est admis en saillie par rapport au niveau de la couverture.

9.24 Roulottes, caravanes:

L'utilisation comme habitation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles est interdite sur tout le territoire communal au delà d'une durée de 4 jours.

Home d'enfants:

9.25 Sur tout le territoire communal, l'ouverture et l'exploitation de nouveaux homes d'enfants en âge de scolarité fréquentant les écoles des groupements, ainsi que l'extension des homes existants sont interdites.

9.26 Chenils, parcs avicoles, porcheries etc:

La construction et l'établissement de chenils, parcs avicoles, porcheries, entreprises artisanales pouvant porter préjudice au voisinage du fait de leur bruit, odeur, fumée ou du danger qu'ils représentent, sont interdits.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser de telles constructions, si un plan partiel d'affectation les a expressément prévus en tenant compte des situations permettant d'éviter tout préjudice au voisinage (bruits odeurs, fumées, trafic, dangers etc..).

9.27 Dépendances:

La Municipalité est compétente pour autoriser la construction après enquête publique dans les espaces réglementaires entre bâtiment ou entre bâtiments et limites de propriété, de dépendances peu importantes, dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal.

Par dépendances de peu d'importance, on entend de petites constructions comportant:

un rez-de-chaussée et ne dépassant pas trois mètres de hauteur à la corniche, mesurés depuis le terrain naturel, tels que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers pour deux voitures au plus, bûchers. piscine.

9.27 Suite:

Ces dépendances ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.

Ces règles sont également valables pour d'autres ouvrages que des dépendances proprement dites:
Murs de soutènement, clôtures, places de stationnement à l'air libre notamment.

Ces constructions peuvent être autorisées pour autant qu'elles n'entraînent aucun préjudice pour les voisins.

Sont réservées les dispositions du code rural et de la loi vaudoise d'introduction du code civil, ainsi que celles relatives à la prévention des incendies.

9.28 Places de stationnement:

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement ou de garages pour véhicules automobiles, dont l'aménagement sur la propriété privée incombe exclusivement aux propriétaires.

Il est exigé 2 places de parc par appartement dont une au minimum couverte (garage, partie de bâtiment, couvert)

Pour le calcul du nombre de places de stationnement en cas d'activités particulières (Commerce, artisanat) et établissements publics, les normes USPR sont applicables.

9.29 Couleurs:

Les couleurs des façades de bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

9.30 Espace de jeux et de verdure:

Dès qu'un immeuble comprend 3 appartements, une place de jeux et un espace de verdure suffisant sera prévu sur la parcelle.

9.31 Clôtures, murs:

Les matériaux des murs et clôtures ainsi que la nature et la hauteur des haies doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.

9.32 Arbres, haies, bosquets, biotopes:

Les surfaces boisées non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches etc.) sont protégés par la législation fédérale (en particulier art.18 LPN) cantonale (en particulier art. 5 et 7 LPNMS et art.21 et 22 de la loi sur la faune) et communale (en particulier plan - ou règlement - de classement communal, inventaire communal des biotopes).

9.32 Suite:

Aucune atteinte ne pourra leur être portée sans autorisation de la Municipalité qui consultera préalablement les instances cantonales compétentes (division protection de la nature, conservation de la faune).

9.33 Dossier d'enquête:

Le dossier d'enquête doit comporter, toutes les pièces énumérées à l'article 69 du RATC.

La Municipalité peut, lors de la mise à l'enquête, exiger la production d'extraits de Registre Foncier, de photos, de maquettes, de détails de construction, la pose de gabarits ou la présentation de tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

9.34 Bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir:

L'art. 80 LATC est applicable.

Constructions hors des zones à bâtir:

L'art. 81 LATC est applicable.

9.35 Police du feu:

Les dispositions cantonales en matière de police du feu demeurent réservées.

9.36 Loi sur les routes:

Les dispositions de la loi sur les routes du 10 déc.91 restent réservées.

9.37 Degré de sensibilité:

En application de l'art. 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 déc.1986, le degré de sensibilité III est attribué à toutes les zones du plan général d'affectation.

10. Dispositions finales:

10.1 Taxes:

Une taxe, équivalente à une somme de Fr. 50.--, plus 1 pour mille de la valeur de la construction ou de la plus-value, est payée par le propriétaire au moment de la remise du permis de construire ou d'habiter. Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus de la taxe.

10.2 La valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande du permis de construire.

10.3 LATC et RATC:

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions LATC et son règlement d'application du 19 septembre 1986 (RATC) font règle.

10.4 Entrée en vigueur:

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Le règlement approuvé par le Conseil d'Etat le 6 janvier 1982 est abrogé.

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DE LIGNEROLLE

DANS SA SEANCE DU: *13 septembre 1994*

Le Syndic:

Ducetin



Le Secrétaire

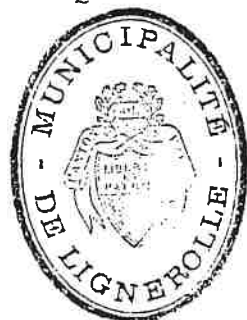
Emily

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

DU *15 octobre*
et du *23 septembre*

Le Syndic

Ducetin



AU *15 novembre 1993*
au *24 octobre 1994*

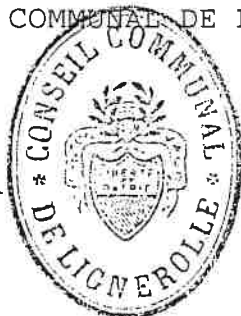
Le Secrétaire

Emily

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL DE LIGNEROLLE, LE *22 novembre 1994*

Le Président

M. Fete



Le Secrétaire

Emily

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD, LE 8 DEC. 1995

pr
L'atteste de Chancelier.

Felusa



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE 2.	ZONE DE VILLAGE
CHAPITRE 3.	ZONE ARTISANALE
CHAPITRE 4.	ZONE DES HAMEAUX DU VAILLOUD
CHAPITRE 5.	ZONE AGRICOLE
CHAPITRE 6.	ZONE INTERMEDIAIRE
CHAPITRE 7.	ZONE SYLVOPASTORALE
CHAPITRE 8.	AIRE FORESTIERE
CHAPITRE 9	REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES
CHAPITRE 10.	DISPOSITIONS FINALES